

du Loisir et du Sport, à l'égard des domaines du loisir et du sport, prévues par la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Éducation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soit confiée à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Forêts, Faune et Parcs afférents à cette responsabilité;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein de ministère de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78466

Gouvernement du Québec

## Décret 1652-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard :

1<sup>o</sup> des ressources intermédiaires et des ressources de type familial, notamment celles prévues par la section V du chapitre III du titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2<sup>o</sup> des activités communautaires, notamment celles prévues par les articles 334 à 338.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3<sup>o</sup> des services en itinérance, notamment celles prévues par l'article 478 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

4<sup>o</sup> de la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment celles prévues par l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) et la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

5<sup>o</sup> de l'adoption internationale, notamment celles prévues par les articles 132.1 et 564 du Code civil du Québec et la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre responsable des Services sociaux la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre responsable des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux prévues par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001);

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), le ministre responsable des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre responsable des Services sociaux la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Santé et Services sociaux afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable des Services sociaux ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1<sup>o</sup> des services sociaux généraux;

2<sup>o</sup> des services en dépendance;

3<sup>o</sup> des services en santé mentale et en psychiatrie légale;

4<sup>o</sup> des programmes en déficience, trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable des Services sociaux exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78467

Gouvernement du Québec

**Décret 1653-2022, 20 octobre 2022**

CONCERNANT la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et les responsabilités de celui-ci dans le domaine de la santé ainsi qu'à l'égard des aînés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78468

Gouvernement du Québec

**Décret 1654-2022, 20 octobre 2022**

CONCERNANT le ministre de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), le ministre de la Langue française soit chargé de l'application de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78469

Gouvernement du Québec

**Décret 1655-2022, 20 octobre 2022**

CONCERNANT le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° la responsabilité de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2° les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prévues par la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3° la responsabilité de l'application de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (chapitre E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° la responsabilité du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5° la responsabilité, au sein du ministère du Conseil exécutif, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces fonctions et à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1285-2018 du 18 octobre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78470